

DELIBERATION

**OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.**

Rapporteur : Gilbert HENRY

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Il convient ainsi, par la présente délibération, de déterminer les conditions dans lesquelles les compétences limitativement énumérées à cet article sont déléguées au Maire pendant la durée de son mandat

Ainsi que le précise l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

S'agissant d'un compte rendu dont le Conseil prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Il est proposé au conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions qui suivent :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **5 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites **d'un montant annuel de 1,5 Million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

S'agissant des opérations utiles à la gestion des emprunts, il s'agit notamment des remboursements anticipés d'emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

DELIBERATION

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **15 000 € par sinistre**;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 500 000 € par année civile**,

S'agissant des souscriptions d'ouvertures de crédits de trésorerie, elles seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de cinq cent mille euro, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par

voix pour
voix contre
abstention(s)

DECIDE DE DELEGUER au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales limitativement énumérées ci-dessus, dans les conditions précitées